jugé avec raison que l'un des cohéritiers n'est pas recevable à faire pratiquer une saisie-revendication entre les mains de celui qui a diverti des choses appartenant à l'hérédité (1). Si les héritiers réclament les objets divertis après que le partage est consommé, ils doivent agir par action personnelle, quand il s'agit de valeurs, ou par revendication quand il s'agit de corps certains et déterminés (2).

Si le divertissement est commis par plusieurs héritiers, ils sont condamnés solidairement à la restitution : c'est l'application au recel de la doctrine consacrée par la jurisprudence sur les complices d'un délit civil (3); nous y reviendrons au titre des *Obligations*. Mais si la poursuite est exercée contre plusieurs et que l'un d'eux seulement soit reconnu coupable, quels seront les droits du demandeur et de ses cohéritiers? Il faut appliquer la distinction que nous venons de faire. Si la demande est antérieure au partage, elle se confond avec l'action en partage, et cette action est indivisible; c'est dire que tous les cohéritiers doivent être mis en cause; la restitution ne profitera pas uniquement au demandeur, les choses diverties seront remises dans la masse et prélevées par les copartageants du recéleur. Si la demande est postérieure au partage, elle a pour objet la part du demandeur dans les choses diverties, ou sa part dans les dommages-intérêts, donc une chose divisible; partant l'action est aussi divisible; le demandeur, s'il a gain de cause, obtiendra sa part héréditaire dans les objets divertis contre l'héritier coupable.

345 *ter*. L'article 792 est-il applicable lorsqu'un héritier fabrique un faux testament pour se faire attribuer l'intégralité de la succession? Il a été jugé, et avec raison, que ce fait ne constitue pas un divertissement (4). Divertir, c'est détourner ou dissimuler frauduleusement un objet

(1) Riom, 7 juillet 1820 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 649).
(2) Agen, 22 décembre 1846 (Dalloz, 1847, 2, 87).
(3) Rejet, 20 décembre 1815 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 647).
(4) Caen, 6 août 1870 (Dalloz, 1872, 2, 44). Bertauld, dans la *Revue critique*, 1870, t. XXXVII, p. 193)

héréditaire, de sorte que la succession en est privée, et partant amoindrie. Or, celui qui fabrique un faux testament laisse la succession entière, rien n'en est distrait. On n'est donc pas dans les termes de la loi. Objectera-t-on que c'est interpréter la loi judaïquement en s'emparant du texte pour violer l'esprit? Il est très-vrai que cette interprétation conduit à une conséquence absurde : celui qui ne divertit qu'un objet de mince valeur en est puni en perdant sa part, tandis que celui qui, à l'aide d'un faux, cherche à s'approprier la succession tout entière, viendra partager l'hérédité dont il a voulu dépouiller ses cohéritiers. La cour de Caen répond que cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a une lacune dans la loi, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de la combler. L'article 792, à titre de disposition pénale, ne peut pas être étendu par analogie. Cela décide la question, le reste regarde le législateur. Ajoutons que la loi n'est pas aussi absurde qu'on le prétend. Dans le cas de l'article 792, il n'y a pas de poursuite criminelle, tandis que, s'il y a faux, il y aura lieu à une peine. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Caen, les héritiers coupables furent condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement. Voilà une sanction bien plus grave que celle de l'article 792.

§ III. *Effet de l'acceptation.*

346. L'acceptation jouait un grand rôle en droit romain, puisque le successible n'acquérait l'hérédité que par l'adition. Il n'en est pas de même en droit français. C'est en vertu de la loi, de plein droit, sans aucune manifestation de volonté, et même à son insu, que le successible acquiert la propriété et la possession de l'hérédité; étant propriétaire, il ne peut certes pas acquérir ce qui est déjà dans son domaine. Quel est donc l'effet de l'acceptation? Tout ce que le code en dit, c'est que « l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession » (art. 777). C'était le principe romain, véritable fiction,

puisque le successible n'était réellement pas propriétaire dans l'intervalle qui séparait l'ouverture de la succession de l'adition. Cette fiction est pour le moins inutile en droit français, puisque nous avons la réalité : l'héritier étant réellement propriétaire dès la mort du défunt, à quoi bon feindre qu'il l'est? Il faut dire plus, c'est que l'article 777 est un débris de la doctrine romaine, qu'il est impossible de concilier avec le système de la saisine. Cela tient aux idées vagues qui ont régné sur la saisine, même dans l'ancien droit. En définitive, l'acceptation ne produit pas d'effet qui lui soit particulier, sauf que l'héritier qui accepte ne peut plus renoncer. C'est dire qu'en acceptant il ne fait autre chose qu'user de son droit héréditaire : il confirme la translation de la propriété et de la possession qui s'est opérée en vertu de la loi. De sorte que tous les effets que l'on rattache d'ordinaire à l'acceptation dérivent de la saisine, en prenant le mot dans sa plus large signification (1).

On dit que l'acceptation de l'hérédité est un quasi-contrat en vertu duquel le successible s'engage personnellement et sur tous ses biens à payer les créanciers et les légataires. Il est vrai, dit Duranton, que le code ne mentionne pas ce quasi-contrat, mais il n'est pas douteux que ce n'en soit un : on l'a toujours considéré ainsi. La jurisprudence est conforme (2). Telle est, en effet, la tradition. Nous laissons de côté le droit romain, puisque les principes du droit français sont tout à fait différents en cette matière. La saisine de la propriété et de la possession est inconciliable avec l'idée d'un quasi-contrat. Si le successible, comme le dit l'article 724, est saisi de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession, il est inutile de recourir à un quasi-contrat pour expliquer cette obligation ; il est obligé en vertu de la loi, avant d'avoir manifesté une volonté quelconque, alors même que, ignorant l'ouverture de l'hérédité, il serait dans

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 262 et note 42. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 384, n° 566. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 86.
(2) Duranton, t. VI, p. 450, n° 390. Caen, 10 janvier 1842 (Sirey Devilleneuve, 1842, 2, 209).

l'impossibilité de consentir. Demolombe distingue : il rejette le quasi-contrat pour les dettes, il l'admet pour les legs, et il finit par dire qu'il serait *peut-être* plus simple de décider que les droits et les obligations de l'héritier procèdent de la loi (1). Nous ne comprenons pas cette hésitation en présence de l'article 724, qui dit bien positivement que toutes les charges, sans distinction aucune, dérivent de la saisine, et la saisine est l'œuvre de la loi. Cela est décisif.

347. Nous allons voir quels sont les effets que l'on rattache d'ordinaire à l'acceptation (2); en réalité ils dérivent de la saisine, et l'acceptation n'y joue d'autre rôle que celui de confirmer les effets produits par la loi. C'est un effet de l'acceptation, dit Pothier, que celui qui a accepté la succession est censé succéder, dès l'instant de la mort du défunt, non-seulement à la part à laquelle il était appelé de son chef, mais même aux parts qui lui accroissent par suite des renonciations de ses cohéritiers. Pothier ajoute que cet accroissement se fait malgré l'héritier, parce qu'il ne peut éviter d'être tenu des dettes pour les parts qui lui accroissent (3). Si c'est malgré lui, comment y aurait-il quasi-contrat résultant de l'acceptation, c'est-à-dire d'une manifestation de volonté? Ailleurs Pothier rattache le droit d'accroissement à la saisine (n° 226). Il y a encore un autre principe, comme nous le dirons plus loin. Ce qui est certain, c'est que le quasi-contrat de l'acceptation n'explique rien.

L'héritier qui n'accepte que longtemps après l'ouverture de l'hérédité n'en a pas moins droit aux fruits depuis le décès. Duranton dit que c'est un effet de la rétroactivité de l'acceptation (4). Nous demandons à quoi bon recourir à une fiction que la loi ignore, quand on a la réalité? A qui appartiennent les fruits? Au propriétaire. Qui est propriétaire? L'héritier. A partir de quel moment? Dès l'instant du décès. Est-ce en vertu de sa volonté? Il est proprié-

(1) Demolombe, t. XIV, p. 597, n° 507.
(2) Chabot, t. II, p. 38, n° 3 de l'article 777.
(3) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. III, art. 1, § IV.
(4) Duranton, t. VI, p. 504, n° 440.

taire, alors même qu'il ignore qu'il est héritier. L'acceptation n'intervient que pour confirmer ce qu'a fait la loi.

Il en est de même de tous les effets qui découlent de la saisine proprement dite. Telle est la continuation de la possession. Est-ce que la volonté manifestée par l'acceptation explique que l'héritier est possesseur sans qu'il ait l'intention de posséder, ni le fait de la possession? Il représente le défunt, il exerce tous ses droits, il est tenu de toutes ses charges; c'est la loi qui le saisit des uns et qui lui impose les autres; l'article 724 le dit en termes exprès; et la loi ne fait que confirmer ce que la nature veut, ce que Dieu veut en faisant naître une personne dans le sein de la famille dont elle recueille les biens; la volonté humaine ne joue aucun rôle dans ce fait mystérieux, sinon que l'homme peut répudier les biens auxquels il a droit.

348. Le principe que l'héritier continue la personne du défunt produit une conséquence importante, c'est la confusion des patrimoines, c'est-à-dire que le patrimoine du défunt et celui de l'héritier ne font qu'un seul et même patrimoine. De là suit d'abord que si l'héritier avait des droits contre le défunt et sur ses biens, ces droits s'éteignent par confusion; l'héritier qui était créancier ou débiteur, devenant débiteur ou créancier comme représentant du défunt, ne peut plus exercer ses droits, ni être tenu de ses obligations, puisqu'il devrait agir contre lui-même; il ne peut pas poursuivre ses droits sur l'hérédité, puisque les biens héréditaires sont confondus avec les siens; par la même raison, l'hérédité n'a pas d'action sur son patrimoine, puisque la succession et le patrimoine de l'héritier sont confondus. Il en est de même des droits réels; si l'héritier avait une servitude sur un héritage du défunt, il ne peut plus l'exercer, puisque cet héritage est devenu sa propriété; or, *res sua nemini servit*. En ce sens, la confusion, conséquence de la confusion des patrimoines, est une cause d'extinction des droits réels et personnels.

Il y a une autre conséquence de la confusion des patrimoines qui joue un grand rôle dans le droit héréditaire. Les créanciers du défunt deviennent les créanciers de l'héritier, puisque l'héritier continue la personne du défunt;

ils ont donc action contre lui et sur ses biens; le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt se confond avec le nouveau gage qu'ils acquièrent sur les biens de l'héritier. C'est une garantie de plus quand l'héritier est solvable; par contre, c'est une perte quand il a plus de dettes que d'avoir. Car, par suite de la confusion des deux patrimoines, les créanciers de l'héritier acquièrent un gage sur les biens de la succession, ces biens se confondant avec les biens de leur débiteur. Nous dirons plus loin quelles sont les voies légales qui empêchent la confusion des patrimoines.

Le principe en vertu duquel l'héritier représente la personne du défunt a des conséquences considérables, sur lesquelles nous reviendrons au titre des *Obligations*. Pour le moment, nous nous bornons à constater que la confusion des deux personnes et des deux patrimoines prouve que l'héritier, comme tel, ne peut avoir des droits que le défunt n'avait point, ni être tenu d'obligations dont le défunt n'était pas tenu : on applique à la lettre le principe que l'héritier ne fait qu'une personne avec le défunt. Celui-ci avait-il une action en rescision ou en nullité, à raison de son incapacité, l'héritier, bien que capable, l'a également; car il n'est tenu que comme le défunt était tenu. Si le défunt était une femme mariée sous le régime dotal, elle n'a pas pu obliger ses fonds dotaux, l'héritier les reçoit par conséquent libres de toute charge; il est vrai que les biens dotaux se confondent avec les siens, mais ils se confondent avec le caractère qu'ils avaient. S'il était vrai que l'acceptation fût un quasi-contrat, on pourrait soutenir que l'héritier en acceptant s'oblige et oblige tous ses biens, y compris les biens dotaux. On voit que les principes, même les plus élémentaires, ceux qui semblent appartenir à l'école plutôt qu'à la pratique, ont leur importance. Non, il n'y a pas d'obligation nouvelle, donc les créanciers n'acquièrent pas un droit nouveau, seulement leur gage s'étend sur les biens de l'héritier; mais quant aux droits qu'ils avaient sur les biens du défunt, ils restent ce qu'ils étaient. Nous concluons avec la cour de cassation que si l'héritier est tenu de payer toutes les dettes de la succession, il n'y

est tenu que de la même manière et sur les mêmes biens que son auteur, dont il est le continuateur (1).

349. L'acceptation est la confirmation de la saisine. Donc l'héritier qui accepte est définitivement propriétaire et possesseur de l'hérédité. De là suit qu'il ne peut plus renoncer; il avait le choix : il pouvait accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire : il pouvait renoncer. Il a fait son choix; dès lors tout est consommé. En ce sens, l'héritier qui accepte purement et simplement perd : il perdla faculté de renoncer et celle d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Par contre, il se met à l'abri de la prescription, qu'on pourrait lui opposer s'il restait trente ans sans se prononcer. Dès qu'il a accepté, il est et il reste héritier; il reste héritier alors même qu'il ne ferait aucun usage de son droit; car il est propriétaire définitif; or, le propriétaire a la faculté d'user ou de ne pas user, sans que l'on puisse se prévaloir contre lui de son inaction : la propriété ne se perd pas par le non-usage. Cela n'empêchera pas les tiers de prescrire contre l'héritier, mais il faut qu'ils possèdent pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi. Si les biens sont simplement abandonnés, l'héritier peut toujours les appréhender, car ils sont dans son domaine (2). Les tiers détenteurs qui n'ont pas accompli la prescription ne peuvent pas opposer à l'héritier la prescription trentenaire, s'il est resté trente ans dans l'inaction après avoir accepté; l'article 789, qui consacre le principe de la prescription, dit quel est le droit qui s'éteint par le laps de trente ans : c'est la faculté d'accepter ou de répudier, donc le droit du successible qui n'a encore ni accepté ni répudié. Du moment qu'il a accepté, il n'est plus successible, il est propriétaire, et au propriétaire on ne peut pas opposer la prescription fondée sur le non-usage, puisque c'est pour lui une faculté d'user ou de ne pas user, et les facultés sont imprescriptibles (3).

(1) Demolombe, t. XIV, p. 603, n° 517, et les autorités qui y sont citées. Nous reviendrons plus loin sur ce point.
(2) Rejet, 18 mars 1834 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 518).
(3) Metz, 5 mars 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 518).

§ IV. *De la nullité de l'acceptation.*

N° 1 DROIT DE L'HÉRITIER ACCEPTANT DE DEMANDER LA NULLITÉ.

I. *Quand l'acceptation est non existante*

350. Nous avons exposé à plusieurs reprises la théorie des actes non existants (1), et nous y reviendrons encore au titre des *Obligations*, où est le siége de la matière. Tout fait juridique peut être non existant, quand les conditions requises pour qu'il ait une existence aux yeux de la loi ne sont pas remplies. Comme le législateur n'a pas consacré cette théorie d'une manière expresse, il y a souvent de grandes difficultés pour déterminer les conditions que l'on doit considérer comme substantielles. Dans la matière de l'acceptation de l'hérédité, la question est à peu près de pure théorie. Là où le consentement doit intervenir, le fait juridique est non existant quand il n'y a pas de consentement. Or, l'acceptation de l'hérédité est une manifestation de volonté; si donc le successible n'a pas consenti parce qu'il ne pouvait pas consentir, il n'y aura pas d'acceptation, elle sera inexistante. Une seconde condition est requise dans tout fait juridique, un objet; on ne conçoit pas d'acceptation sans une succession que le successible accepte; si donc il n'y a pas de succession, l'acceptation serait encore non existante : telle serait l'acceptation de la succession d'un homme vivant, puisque *viventis non est hæreditas*. Nous avons supposé qu'il y a un successible; il va sans dire que, si celui qui accepte n'est pas successible, l'acceptation n'existerait pas; tel serait le cas où une succession serait acceptée par un parent du treizième degré, et dans notre opinion (n° 280), par un parent à qui la succession ne serait pas déférée.

On voit que l'on peut appliquer à l'acceptation les principes généraux qui régissent les actes non existants, bien que l'acceptation ne soit ni un contrat ni un quasi-contrat; mais elle exige au moins la volonté et un objet. Faut-il

(1) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 106, n° 71; t. II, p. 341, n°s 269-280.